



人权理事会
第十六届会议
议程项目 6
普遍定期审议

普遍定期审议工作组的报告

安道尔

增编

受审议国对结论和/或建议提出的意见、作出的自愿承诺和答复*

* 本文件在送交联合国翻译部门前未经编辑。

安道尔大公国对 2010 年 11 月 3 日普遍定期审议时所提建议的答复

导言

1. 2010 年 11 月 3 日，参加安道尔大公国普遍定期审议工作组的 22 个代表团共提出了 56 项建议。在 11 月 8 日通过工作组报告后，安道尔大公国称，它可以立即接受 A/HRC/WG.6/9/L.6 号文件第 83 段载列的 24 项建议。安道尔大公国有关当局此后认真考虑了其余的 32 项建议。
2. 2011 年 1 月 4 日印发的 A/HRC/16/8 号文件订正了政府专家在 2010 年 11 月 8 日印发的 A/HRC/WG.6/9/L.6 号文件中发现的某些讹误。

安道尔大公国对普遍定期审议工作组报告(A/HRC/16/8)第 84 段中建议的答复

关于《经济、社会、文化权利国际公约》(阿尔及利亚、阿根廷、巴西、斯洛文尼亚、西班牙、法国、荷兰、墨西哥、葡萄牙和中国)及其任择议定书(阿根廷、葡萄牙、斯洛文尼亚和西班牙)的建议(84.1、84.2、84.4、84.5、84.7、84.9 和 84.10)

3. 安道尔意识到必须成为对人权至关重要的九项公约和八项议定书的缔约国。政府起草了若干关于加入该《公约》的可能性的法律报告。报告表明，安道尔的法律符合该《公约》各项条款，但罢工权除外。虽然这项权利体现在《宪法》中，但尚未实施任何条例。如果将此案文提交议会批准，必须通过必要的¹国内法律。因此，安道尔此时不能接受有关建议，但可以考虑在中期内通过。

关于《保护所有移徙工人及其家庭成员权利国际公约》的建议(84.1、84.4 和 84.7)(阿尔及利亚、阿根廷、斯洛文尼亚和墨西哥)

4. 《保护所有移徙工人及其家庭成员权利国际公约》中所载规定与为安道尔国民制订的法律并无不合，因为《公约》适用于合法居住的工人。然而，安道尔法律并未规定其他任何类别的移民工人(边境工人或临时工)可与合法居留的工人或安道尔工人享有同等权利。安道尔此时不能接受这项建议。²

关于《禁止酷刑和其他残忍、不人道或有辱人格的待遇或处罚公约任择议定书》的建议(84.3、84.4、84.9 和 84.10)(阿根廷、巴西、斯洛文尼亚、西班牙、联合王国)

5. 安道尔 2006 年 10 月 22 日批准了《禁止酷刑和其他残忍、不人道或有辱人格的待遇或处罚公约》，1997 年 5 月 1 日批准了《欧洲禁止酷刑和不人道或有辱人格的待遇或处罚公约》，并于 2006 年 10 月 22 日批准了《欧洲禁止酷刑公约》的两项议定书。1998 年至 2004 年，安道尔接待了欧洲禁止酷刑和不人道或

有辱人格的待遇委员会访问本国的监狱和两个拘留所。委员会提交了两份报告，载有非常具体的建议，安道尔已努力落实。安道尔不能接受这项建议。³

关于《残疾人权利公约》(阿尔及利亚、阿根廷和西班牙)及其《任择议定书》(阿根廷)的建议(84.4、84.7 和 84.10)

6. 安道尔于 2007 年 4 月 27 日签署了该《公约》和《任择议定书》，接受这项建议。⁴

关于批准《保护所有人免遭强迫失踪国际公约》(阿根廷、法国、斯洛文尼亚和西班牙)，从而根据该文书第 31 和 32 条承认其权限(法国)的建议(84.4、84.10 和 84.12)

7. 每个国家都有其自身的具体特点，安道尔的国内法律框架不支持该《公约》的基本原则。安道尔的《刑法》不承认该《公约》所载概念，迄今为止，其法院在这一问题上也不曾有任何先例。这就说明了为什么要优先考虑签署其他国际文书。安道尔的行政管理部门规模很小，要求它划定一些优先事项，以便高效和及时地履行伴随而来的义务(例如提交定期报告)。安道尔不接受这项建议。

关于 1951 年《关于难民地位的公约》及其 1967 年《议定书》(巴西和加拿大)，关于根据国际标准确保有效保护难民(加拿大)，以及关于 1954 年联合国《关于无国籍人地位的公约》和 1961 年《减少无国籍状态公约》(德国)的建议(84.8、84.9 和 84.11)

8. 安道尔没有关于这些国际文书的条例，目前也不准备将之列入其优先考虑。安道尔不能接受这些建议。⁵

与关于就业和职业歧视的国际劳工组织第 111 号公约有关的建议(84.13)(葡萄牙)

9. 安道尔不是国际劳工组织的成员，不能批准其第 186 号公约及其两项议定书。因此，安道尔不能接受这项建议。⁶

关于加入国际劳工组织和批准其核心公约的建议(84.14)(巴西)

10. 安道尔不是国际劳工组织的成员国。安道尔各当局努力以协调和有序的方式将 1960 年代以来进入本国的大量移民纳入其社会。采取了法律措施，以合法引导移民潮。此外，安道尔颁布了关于《劳资关系法》的 12 月 18 日第 35/2008 号法令，以及关于职业健康与安全的 12 月 18 日第 34/2008 号法令。这两项法令吸收了国际劳工组织公约的许多概念，例如集体谈判、产假、跨行业最低工资、夜班工作、休假、每星期休息、最低劳动年龄，以及职业健康与安全。安道尔不能接受这项建议。⁷

关于预防、取缔和惩罚贩卖人口、特别是贩卖妇女和儿童的行为的《联合国打击跨国有组织犯罪公约附加议定书》的建议(84.15)(摩尔多瓦共和国)

11. 《联合国打击跨国有组织犯罪公约》正在批准过程中。一旦该文书得到批准，安道尔将审议其附加议定书。安道尔将很快提出关于批准《欧洲理事会打击人口贩运公约》的法案。安道尔的《刑法》惩治贩运人口行为(《刑法》第 252 条)，因此，安道尔接受这项建议。

关于《欧洲理事会保护儿童免受性剥削与性虐待公约》的建议(84.16)(摩尔多瓦共和国)

12. 安道尔接受这一建议，因为《刑法》载有关于剥削和虐待未成年人的条款(第 150-154 和第 252 条)。此外，安道尔自 2002 年 1 月 18 日以来，即为《儿童权利公约关于买卖儿童、儿童卖淫和儿童色情制品问题的任择议定书》的缔约方。

关于审查现行法律，包括《婚姻法》，以符合《消除对妇女一切形式歧视公约》的建议(84.17 和 84.27)(阿塞拜疆和加拿大)

13. 关于消除对妇女歧视委员会的建议，我们强调，全国委员会(议会)11 月 3 日批准了修订《婚姻法》的第 14/2004 号法令，废除了要求丧偶者或离婚者在婚前需等待 300 天的第 13 条。关于 14 岁未成年人经司法同意的婚姻问题，安道尔认为，鉴于该条规定从未适用过，以及目前的晚婚趋势，可以将法定结婚年龄提高到 18 岁。因此，安道尔接受这项建议。⁸

关于修订立法，使因强奸怀孕等某些情况下的流产合法化的建议(84.18) (荷兰)

14. 消除对妇女歧视委员会在其 2001 年报告中，对存在惩治性流产法，可能导致秘密流产，危害妇女健康表示了关注，对此，安道尔大公国希望强调，鉴于本国地域很小，这类做法并不存在。我国就历史和体制而言，一贯重视保护各个阶段的生命权，《宪法》第 8 条和《刑法》第 107-109 条(危害人类生命的犯罪)对此都作了规定，将流产区别对待需要作出重大的立法修订，要求获得议会多数，而我们目前不能保证这一点。不过，可以承诺在中期内审议此类修订。⁹

关于按照《巴黎原则》建立国家人权机构(阿塞拜疆和葡萄牙)，并得到国际刑事法院认可(英国)，或促进和保护人权国家机构国际协调委员会的认可(阿尔及利亚)的建议(84.19、84.20、84.21 和 84.22)

15. 关于这项建议，我们认为，在安道尔，法院是人权的主要守护者。我国的规模和结构不允许在不追加预算的情况下设立新的国家机构。安道尔不能接受这项建议。¹⁰

关于根据欧洲委员会反对种族主义和不容忍行为的建议，特别是根据 2008 年 7 月生效的《移民法》，增进临时工人家庭团聚的权利的建议(84.23)(墨西哥)

16. 安道尔正在考虑修订其立法，以使合法居留的工人在得到居留和工作许可后享有家庭团聚权。安道尔国民或拥有移民、居留和工作许可并在上一年在安道尔合法居留的外国人可要求家庭团聚。由于即将发生的政治变化，政府提交的修订草案目前处于搁置状态。因此，安道尔不能接受这项建议。

关于向安道尔已加入的条约机构提交尚未提交的报告，说明该国的最新人权状况的建议(84.24)(墨西哥)

17. 我国政府意识到，其关于儿童权利、妇女权利和《禁止酷刑公约》的执行情况的定期报告均逾期未交。安道尔政府的人力资源缺乏，因此造成拖延。尽管如此，我们始终努力按照联合国的时间表提交定期报告。安道尔政府已经提交了其关于《消除对妇女一切形式歧视公约》的定期报告，正在编写其关于《禁止酷刑公约》执行情况的初次报告。安道尔可以接受这项建议。

关于确保有效保护在该国居住的外国人的权利，并积极推动反歧视政策，包括在执法实践中的建议(84.25)(加拿大)

18. 考虑到移民法以及缔约国目前接受的例如经修订的《欧洲社会宪章》，安道尔接受这项建议，并为合法居留在本国的外国人提供了有效保护。关于在执法活动中的反歧视政策，《宪法》和警察条例规定警官不得歧视在安道尔生活的外国人。

关于对指控警察的不当行为进行独立调查，并建立一个独立机构，调查对警员的投诉的建议(84.26)(英国)

19. 请参阅第 15 段中的答复。安道尔不考虑设立一个新的机构，因此不能接受这项建议。¹¹

关于通过与社会工作者和社会利益攸关者对话的方式，并通过寻求最大的议会共识，按照《欧洲社会宪章》的标准，规范和保障工人的权利的建议(84.28)(西班牙)

20. 安道尔政府起草了首份技术报告，说明采纳它先前接受的经修订的《欧洲社会宪章》规定的可能性，同时考虑到自其 2004 年批准该《宪章》以来在安道尔发生的立法变化。安道尔可以接受这项建议，并承诺批准新的《宪章》条款，以根据《宪章》保障工人权利。

关于建立一个数据收集系统，以收集移民状况资料(土耳其和摩洛哥)，以及他们在就业和就任公职等领域的问题，并采取措施解决这些问题(土耳其)，或加紧努力，确保它们的权利得到尊重(摩洛哥)的建议(84.29 和 84.30)

21. 2000 年建立的社会学研究中心，是附属安道尔研究所的政府机构，任务是开展研究工作，以更好地理解安道尔社会的复杂性。该中心的目标是开展调查，进行社会学研究，发表主题研究报告，尤其是关于青年人和移民问题的研究报告。该中心运作一个关于安道尔社会的数据库，全体民众均可登入，是制订政府政策的重要工具。因此，安道尔接受这项建议。¹²

注

¹ *Loi Qualifiée régulatrice de l'activité de l'Etat en matière de traités* du 19 février 1996.

² L'Andorre accueille un grand nombre de travailleurs immigrants. Ces derniers représentent 60 % de la population. Pour un petit Etat comme l'Andorre il n'est pas facile d'intégrer une quantité importante de personnes étrangères. Malgré cela, l'Andorre assure la protection des droits fondamentaux des travailleurs légalement résidents comme c'est le cas des droits à la santé et à l'éducation.

D'autre part, la législation en matière d'immigration a connu un développement de manière positive. Les experts de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ont visité à plusieurs reprises l'Andorre et dans les recommandations émises, ils ont reconnu les efforts réalisés par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le racisme et de la discrimination. De plus, l'Andorre a ratifié la *Charte sociale européenne révisée* et prépare une prochaine adoption de nouvelles dispositions de la Charte. La *Loi 35/2008 du 18 décembre relative au Code des Relations du Travail* introduit et adapte une grande partie des droits compris dans les conventions des Nations Unies et dans la *Charte sociale européenne révisée*. La situation d'un petit Etat est très spécifique et avant de procéder à la ratification de nouvelles conventions, l'Andorre doit effectuer des changements législatifs internes.

³ En 2011 le Comité de Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe réalisera une troisième visite surprise en Andorre. Les dispositions du Protocole optionnel ont été analysées avec attention. Le Gouvernement est d'avis que, vu qu'il existe actuellement un mécanisme de contrôle et d'inspection des deux centres de détention policière et du centre pénitentiaire mené à terme par le Conseil de l'Europe, il serait intéressant de renforcer le partenariat entre les Nations Unies et le Conseil de l'Europe en matière de prévention de la torture afin d'éviter un double emploi. D'autre part, suivant les dispositions du protocole optionnel qui stipulent que les Etats doivent mettre en oeuvre un mécanisme indépendant pour la prévention de la torture au niveau national, nous pouvons rappeler que le Comité de Prévention de la Torture dans le paragraphe 49 du rapport de 2004 indique qu'il existe un mécanisme dans lequel plusieurs magistrats, le procureur général et tous les membres du pouvoir judiciaire examinent avec indépendance et de façon régulière les différents centres et effectuent des recommandations aux autorités compétentes.

⁴ De façon parallèle, l'Andorre a adopté en 2002 la *Loi de garantie des droits des personnes handicapées* qui comprend les principales dispositions de la Convention, la *Loi 15/2004 du 3 novembre qualifiée sur les personnes incapables et sur les organismes tutélaires*, la *Loi d'accessibilité* de 1995 et la *Loi Qualifiée d'Education* de 1993 qui prend en compte l'intégration des élèves handicapés. L'Andorre montre depuis 2008 son engagement vis à vis du Fonds des Nations Unies pour les personnes handicapées en y apportant tous les ans une contribution volontaire.

⁵ La législation andorrane fait référence au concept d'apatride quand il s'agit de mineurs abandonnés ou nés en Andorre mais pour lesquels il n'a pas été possible trouver une affiliation. Dans ces cas et en conformité avec l'article 4 de la *Loi Qualifiée de la Nationalité* du 5 octobre 1995, les mineurs pourront acquérir la nationalité andorrane et par conséquent ne seront pas apatrides.

⁶ Malgré cela, l'article 4 du *Code de relations du travail* stipule qu'aussi bien l'entrepreneur que le travailleur doivent oeuvrer en bonne foi afin conclure un contrat et éviter ainsi un quelconque abus de droit, de conduite qui va à l'encontre des droits sociaux ou faire preuve de toute forme de discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de toute autre condition personnelle ou sociale ainsi comme d'affiliation ou non affiliation à un syndicat.

Les clauses qui constituent un acte de discrimination sont nulles. L'Andorre est également Etat partie aux Conventions des Nations Unies sur la discrimination raciale et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- 7 Nous rappelons que le Gouvernement a abordé la lutte contre le chômage en créant pour la première fois en 2009 une prestation économique et en mettant en place des mesures à caractère formatif adressés aux sans emploi. Même si l'Andorre n'envisage pas, pour l'instant, faire partie de l'Organisation internationale du travail, un grand nombre de principes inscrits dans les conventions de l'OIT sont appliqués. Il faut souligner que de nombreuses conventions de l'OIT traitent de questions très spécifiques comme c'est le cas du travail maritime ou des indemnités pour naufrage, concepts qui ne s'appliquent pas à la réalité de l'Andorre.
- 8 La modification de la *Loi Qualifiée sur le mariage* qui a entraîné la suppression de l'article 13 répond à la nécessité d'adapter la législation en vigueur à l'évolution de la société et à l'obligation de respecter les engagements adoptés par l'Andorre dans le cadre européen et international en matière d'égalité de genre et de prohibition de toute discrimination à l'égard des femmes.
- 9 Toutefois la préoccupation du CEDAW qui lie l'insécurité et la clandestinité avec l'interdiction d'avorter doit être nuancé. Dans un premier temps parce que la structure et la dimension de notre pays font qu'il soit peu probable que les avortements clandestins soient pratiqués sans que les institutions compétentes en soient informées. Dans un deuxième temps, parce que nos pays voisins ont régulé l'avortement d'un point de vue plus permissif (avortement par semaines) ce qui fait que les cas d'interruption de grossesse se produisent dans les pays voisins sous un strict contrôle sanitaire et donc se déroulent de façon sûre pour la femme et non dans la clandestinité. Le service de veille sanitaire reçoit périodiquement un recueil statistique des hospitalisations, des urgences etc et aucun cas d'avortement clandestin n'a été détecté à ce jour. En dernier lieu nous tenons à informer que les Tribunaux andorrans dans leur pratique n'ont jamais appliqué les types de délits typifiés dans les articles 107,108, 109 du Code Pénal faisant référence aux délits contre la vie humaine prénatale, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte à ce sujet.
- 10 La Loi de création et fonctionnement du *Raonador del Ciutadà* (Ombudsman) fut adoptée en 1998. Il s'agit d'une institution indépendante dont sa fonction principale est de défendre et veiller afin que tous les droits inscrits dans la Constitution soient respectés (article 1). D'autre part, cette institution peut recevoir les plaintes de tous les citoyens (article 2). Depuis plus de 12 ans, l'Ombudsman présente tous les ans devant le Parlement un mémoire relatif aux activités réalisées. Lors de la présentation du mémoire 2009, l'institution a reçu 266 plaintes parmi lesquelles 184 étaient des demandes d'information et 82 plaintes formelles relatives à des litiges entre propriétaires et locataires de biens immeubles et sur les pensions reçues par la Caisse andorrane de Sécurité sociale. Finalement, 45 plaintes faisaient référence à la lenteur de la procédure d'exécution des décisions judiciaires ce qui a motivé une recommandation de l'Ombudsman dans laquelle il demande la création de l'huissier de justice. Le Gouvernement a décidé de réfléchir à cette possibilité. Vu les données statistiques, on peut heureusement conclure que violation des droits fondamentaux ne peut être que l'exception en Andorre. Cependant, en réponse aux recommandations formulées par certains organismes internationaux et par le Comité national d'UNICEF, depuis le mois de janvier 2011, un membre de l'équipe de l'Ombudsman, qui a reçu une formation spécifique en matière de défense des droits des enfants, exerce les fonctions de défenseur de mineurs. Ce qui permet aux mineurs de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman sans l'intervention de leurs tuteurs. Tous les moyens de communication du pays ont fait une importante diffusion de la mise en place de ce nouveau service.
- 11 Toute personne a le droit de porter plainte directement auprès des Tribunaux andorrans. Le Tribunal de Première Instance de garde (*Batllia de guardia*) est ouvert 24 heures sur 24 et les 365 jours par an. De plus, avant d'envisager de créer une nouvelle institution, il est essentiel d'analyser les statistiques. En 2005, les tribunaux ont dû intervenir à plusieurs reprises. Cependant depuis 2006 jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déposée à cause de mauvais traitements de la part des forces de police de l'Etat. La création d'une nouvelle institution ne semble pas nécessaire pour l'instant. Au sein du Service de la police il existe un service qui est en charge de poursuivre les agents de police qui ont des conduites qui vont à l'encontre de l'application des droits fondamentaux et pour les affaires de corruption policière. En ce qui concerne la formation des agents de police, ils sont obligés de suivre une formation sur les droits fondamentaux et en particulier sur le racisme et la discrimination raciale en France ou en Espagne. Le Comité national d'UNICEF en Andorre et le

Ministère de l'Intérieur proposent un programme de formation sur les droits des enfants à l'ensemble des corps spéciaux comme c'est le cas de la police et des agents du centre pénitentiaire entre autres.

- ¹² L'Institut d'Etudes andorranes fut créée en 1976. En 1996, une loi qui définit l'Institut comme un centre de recherche d'Andorre fut approuvée. Le CRES est inscrit à l'Institut d'Etudes andorranes et a trois objectifs prioritaires : 1) Réalisation d'études thématiques et recueil de données en matière d'immigration, de genre, de jeunesse, de travail. 2) mise en place d'un observatoire qui réalise de façon régulière des enquêtes auprès de la population majeure de 18 ans dans le but de mesurer l'évolution des indicateurs des différents aspects de la société et d'analyser l'évolution des différents secteurs par rapport aux Etats voisins. 3) réalisation des actions de collaboration avec d'autres entités publiques andorranes. Il est possible de consulter la page web du CRES <http://www.iea.ad/cres/noticies/index.html>.
-